



Commune  
de  
Maussane les Alpilles

# DÉCISION 2024/020

## CONTRAT D'ENTRETIEN DES TOITURES DU GROUPE SCOLAIRE ET DE L'HOTEL DE VILLE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R2122-2.

Considérant les divers dégâts des eaux intervenus sur le bâtiment de l'Hôtel de Ville et ceux à venir sur d'autres bâtiments communaux à défaut de maintenance annuelle.

Considérant l'urgence d'une intervention par une entreprise spécialisée pour effectuer une rapide visite de maintenance, d'où une consultation directe sans mise en concurrence auprès de l'entreprise NIMES REPARATIONS TOITURES LANGUEDOCIENNES, proposant une intervention avec nacelle sur les 2 sites précités respectivement pour 360 € et 1 921 € Hors taxes.

### DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**Article 1er** : Les devis n°3152.1. et 3069.2 formulés par l'entreprise NIMES REPARATIONS TOITURES LANGUEDOCIENNES sont acceptés respectivement pour un montant forfaitaire arrêté à TROIS CENT SOIXANTE EUROS (360 € HT) et MILLE NEUF CENT VINGT ET UN EUROS Hors Taxes (1 921 € HT) correspondant à une maintenance annuelle de la toiture de l'Hôtel de Ville et celle du Groupe scolaire Charles PIQUET (pour une durée de TROIS ANS).

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2024.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 26 mars  
2024

Le Maire, Jean-Christophe CARRÉ

The image shows a blue ink signature of Jean-Christophe Carré over a circular official seal. The seal features a central emblem with a building and a star, surrounded by the text 'MAIRIE DE MAUSSANE LES ALPILLES' and '13' at the bottom.